

AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N°

/2026 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

000805

Place Morgan

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

DU SON A MORGAN
MODIFICATION

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et
L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la
police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions
applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la direction des grands événements en date du 16 février 2026 concernant
l'organisation du SON A MORGAN sur la place Morgan le 13 juin 2026,

VU l'arrêté municipal N°100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une aire piétonne place Morgan,
VU l'arrêté municipal N°743 du 13 mai 2026

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susvisé en raison d'une erreur de date

Considérant qu'il y a lieu de déroger ponctuellement sur la Place Morgan à l'arrêté susvisé pour permettre la bonne
organisation de de la manifestation susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'arrêté municipal N°743 du 13 mai 2026 est modifié comme suit : Afin
de permettre le montage et le démontage d'une scène lors du SON A MORGAN, par
dérogation à l'arrêté municipal N°100 /2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement
des véhicules de l'organisation est exceptionnellement autorisé sur la partie
Nord de la Place Morgan :**

**Du 09 juin 2026 à partir de 08h00 13 juin à 17h00
et du 14 juin à 00h30 au 15 juin 2026 à 06h00**

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour
éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation
est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité
du pétitionnaire

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification
ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

